Guide entretien, maintenance & sécurité

des Portes et Portails Industriels, commerciaux et résidentiels

Mars 2016 - Version 1

INTRODUCTION

Les équipements concernés par ce guide de maintenance sont les portes souples, portes sectionnelles, portails, portes de garage, portes accordéon, grilles et rideaux métalliques, barrières levantes, bornes escamotables… En conséquence, les blocs-portes motorisés pour piétons sont exclus de ce guide.

Chaque équipement doit respecter sa norme produit selon le référentiel sous lequel il a été installé et avoir été réceptionné (PV de réception).

L'objectif de ce guide est de donner au lecteur un panel des aspects réglementaires relatifs à l'entretien et la maintenance des équipements. Il détaille les obligations d'entretien, les responsabilités du mainteneur mais aussi de son client et des organismes de contrôles et donne les gammes de maintenance à effectuer selon les types d'équipements, leurs lieux d'installation et leurs modes de fonctionnement.

Ce guide se veut complet. Son second but est de faire de l'entretien des équipements un métier reconnu encore trop souvent peu considéré aujourd'hui.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

CHAPITRE 1 LES ASPECTS REGLEMENTAIRES 5

CHAPITRE 2 LE CONTRAT DE MAINTENANCE 6

2.1 PROPOSITION DE CONTRAT 6
2.1.1 DONNEES DE L'EQUIPEMENT 6
2.1.2 PRESTATION DEMANDEE 9
2.1.3 ETAT GENERAL DE L'EQUIPEMENT 11
2.1.4 PRISE DE CONTRAT 12

2.2 VIE DU CONTRAT 13
2.2.1 RESPONSABILITES DU CLIENT 14
2.2.2 RESPONSABILITES DU MAINTENEUR 17
2.2.3 RESPONSABILITE DES ORGANISMES DE CONTROLE ET LEURS LIMITES DE PRESTATION 20

2.3 FIN DU CONTRAT 22

CHAPITRE 3 SECURITE DES INTERVENANTS 23

3.1 ACCESSIBILITE DU PRODUIT 23

3.2 SECURITE ASSUREE PAR LE MAINTENEUR 23
3.2.1 BALISAGE DE SA ZONE D'INTERVENTION 23
3.2.2 LE PORT DES EPI 23
3.2.3 TRAVAIL EN HAUTEUR 23
3.2.4 RISQUE ELECTRIQUE 24
3.2.5 CONDITIONS PARTICULIERES ET HABILITATIONS ASSOCIEES 24
3.2.6 PLAN DE PREVENTION 24

GLOSSAIRE 26

CHAPITRE 1 LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les réglementations et normes applicables aux équipements imposent leur entretien et leur maintenance. Les exigences réglementaires diffèrent quant à la fréquence d'entretien en fonction des paramètres suivants le lieu d'installation, l'environnement (accessibilité du public ou non), le type d'équipement, le mode de fonctionnement, le type d'utilisation. La connaissance de ces paramètres permet de déterminer les exigences d'entretien obligatoires auxquelles devra répondre l'équipement.

Concernant la réglementation entretien/maintenance, les textes applicables sont les suivants :

- Décret 90-567 du 5 juillet 1990 : décret d'application de la NF P 25-362
- Arrêté du 2 juillet 2004 : décret d'application de la NF EN 13241-1
- Arrêté du 12 novembre 1990 : s'applique aux lieux d'habitation, pour les portes automatiques de garage
- Arrêtés du 21 décembre 1993 et Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 : s'appliquent aux lieux de travail pour les portes et portails automatiques et semi-automatiques

Le passage de la norme française (NF P 25-362) à la norme européenne (NF EN 13241-1) a connu une période de transition toutefois en terme de maintenance seul l'avant/après 2005 compte :

- soit le produit a été installé avant 2005 et il répond à la norme française,
- soit il a été installé en 2005 et il se réfère à la période transitoire fixée par la commission européenne (voir publication au JOCE).
- soit il a été installé après 2005 et il répond à la norme européenne

CHAPITRE 2 LE CONTRAT DE MAINTENANCE

Avant même le lancement du contrat, l'entreprise doit s'assurer d'avoir les moyens nécessaires pour effectuer l'analyse de l'équipement. Le client devra alors mettre à disposition du futur mainteneur tous les documents relatifs à son équipement.

Tout équipement du bâtiment doit faire l'objet d'une maintenance.

Une fois le contrat acté entre les deux parties, client et mainteneur, le deuxième point de ce chapitre expose la vie du contrat et met en évidence les responsabilités de chaque intervenant.

2.1 PROPOSITION DE CONTRAT

Le contrat de maintenance doit prendre en compte plusieurs paramètres permettant de proposer la maintenance adéquate. Au-delà du lieu d'installation (lieu de travail, collectif d'habitation et ERP/IOP), deux cas distincts sont à considérer :
Cas a) L'équipement a été installé par le futur mainteneur
Cas b) L'équipement était déjà installé avant que le mainteneur soit sollicité pour un contrat de maintenance

2.1.1 DONNEES DE L'EQUIPEMENT

Pour établir une offre de maintenance d'un équipement, le mainteneur doit faire une analyse de cet équipement et sa situation. Pour cela, le client devra lui fournir un certain nombre d'éléments.

Listing des informations nécessaires

A l'origine de l'installation, les informations suivantes sont disponibles. Elles sont également indispensables dans le cas de la prise en charge d'un équipement existant.

- *Caractérisation de l'équipement*

Le mainteneur a caractérisé ou caractérise l'équipement : le type de produit (Porte ? Portail ? Grille ? Coulissant ? Battant ? Sectionnel ? Etc.), la marque, le modèle, les dimensions du produit.

- *Date d'installation*

La date d'installation du produit est un élément crucial pour déterminer le référentiel de conformité. Elle permettra de déterminer sous quel référentiel normatif est le produit (NF P 25-362 ou NF EN 13241-1 ou …) et donc quel est le niveau d'exigences à atteindre. Elle lui permettra aussi de définir les garanties légales de l'équipement et de savoir si des pièces détachées sont, le cas échéant, disponibles (selon les Conditions Générales de Ventes des fournisseurs).

- *Utilisation*

Le mainteneur cherchera à savoir comment est utilisé l'équipement et notamment sa fréquence d'utilisation (classes de trafic) qui permettra de déterminer le rythme de maintenance à adopter.

Le mode de fonctionnement de l'équipement est aussi un paramètre impactant la fréquence de maintenance. Il existe 5 modes de fonctionnement qui sont définis comme suit :

- Manœuvre manuelle : Mouvement du tablier de l'équipement réalisé par la force manuelle seule.
- Commande à pression maintenue (ancien terme : motorisé) : dispositif de commande qui nécessite une action manuelle continue pour effectuer le mouvement du tablier.
- Commande par impulsion (ancien terme : semi-automatique) : dispositif de commande qui nécessite uniquement une action momentanée pour initier l'un des mouvements du tablier.
- Commande Mixte : commande par impulsion à l'ouverture et commande à pression maintenue pour la fermeture de l'équipement.
- Commande automatique : dispositif de commande qui ne nécessite aucune commande manuelle volontaire pour initier un des deux mouvements.

- *Lieu d'installation*

Le lieu d'installation de l'équipement est essentiel au mainteneur qui déduira en fonction d'une installation en ERP, en centre commercial, en habitation, ... les normes et réglementations à respecter sur l'équipement.
Par ailleurs, il arrive que le lieu d'installation implique des conditions d'utilisation ou soit dans un milieu spécifique (site poussiéreux, corrosif ou salin, …)

- *Conditions d'intervention particulières ou spécifiques*

Au-delà des conditions d'intervention du mainteneur, il peut exister des conditions particulières venant préciser des contraintes spécifiques exposées par le client. Il peut s'agir notamment :

- D'horaires d'intervention : leurs précisions éviteront les déplacements inutiles
- D'une personne référente sur le site : si besoin, le mainteneur saura à qui s'adresser
- D'autres conditions particulières comme des registres à compléter, des permis spécifiques à avoir, la nécessité d'être accompagné par une personne sur le site, …

- *Déclaration de conformité du fabricant*
- *Fiche de validation de l'installation et de mise en service* (date d'installation)
- *Notice d'utilisation du fabricant*
- *Notice de maintenance du fabricant*
- *Notice de démontage du fabricant*
- *Livret d'entretien du précédent prestataire de maintenance (le cas échéant)*
- *Plan de situation (pour les sites à multi-produits)*
- *Moyens d'ouverture des équipements et circulation*

L'objectif est de savoir qui gère les badges ? quels systèmes de programmation sont installés ? ...

- *PV des bureaux de contrôles le cas échéant*
- *PV de réception*
- *Etat général de l'équipement réalisé par le mainteneur*

2.1.2 PRESTATION DEMANDEE

i. Demandes spécifiques du client

En sa qualité d'homme de l'art et au titre de son obligation précontractuelle d'information et de conseil, le mainteneur peut proposer à son client et prévoir diverses modalités d'intervention dans son contrat.

Par exemple : Est-ce que le dépannage est inclus ? Les déplacements seront-ils compris ? Y a-t'il un délai d'intervention à respecter ? … Autant de questions qui conditionnent le contenu du contrat de maintenance qui sera proposé par le mainteneur.

ii. Fréquence des visites de maintenance

Tous les équipements nécessitent un entretien régulier.
La réglementation actuelle impose l'entretien des équipements mais ne précise pas toujours la fréquence.

Le fabricant ou le mainteneur peut recommander une fréquence de maintenance plus importante que l'obligation réglementaire pour assurer la sécurité de l'équipement, en fonction de son exploitation et de son environnement. Cette recommandation prime alors sur les précédentes.

TABLEAU 1 - FREQUENCES DE MAINTENANCE

Mode de fonctionnement	Gamme de maintenance	Nombre de visite par an
Manuel	Liste 1.1 + Liste 2.1[a]	1[b]
Pression maintenue	Liste 1.1 + Liste 2.1[a] + Liste 1.2 + Liste 2.2[a]	1[b]
Mixte		2[b]
Impulsion		2[c]
Automatique		2

[a] *Les vérifications de ces listes sont réglementairement à faire une fois sur deux visites de maintenance. Toutefois, il est possible de les prévoir lors de chaque visite.*
[b] *La réglementation ne couvre pas ces cas de figure ; il est toutefois possible de proposer contractuellement des visites périodiques au client. La périodicité mentionnée est purement indicative ; il appartient au mainteneur de déterminer la périodicité adéquate en fonction des recommandations du fabricant.*
[c] *La réglementation ne couvre pas ce cas de figure en habitat collectif ; il est toutefois possible de proposer contractuellement des visites périodiques au client. La périodicité mentionnée est purement indicative ; il appartient au mainteneur de déterminer la périodicité adéquate en fonction des recommandations du fabricant.*

iii. Gammes de maintenance

Le mainteneur doit fournir les produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement de l'équipement.

Les gammes de maintenance standard sont déroulées dans les tableaux ci-dessous. Ces listes sont basées sur l'arrêté du 21 décembre 1993 et l'arrêté du 12 novembre 1990. **La notice de maintenance du fabricant doit en tout état de cause être respectée.**

TABLEAU 2 - GAMMES DE MAINTENANCE

Liste 1.1 mécanique : - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : o du débrayage manuel o des articulations (charnières, pivots...) o des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies, flasques, joues...) - Actions à mener : o la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement	**Liste 1.2 électrique :** - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : o la vérification des dispositifs de sécurité : limitation des efforts (barres palpeuses, moteur ou …), cellules photo-électriques,… o la vérification de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et marquage au sol) o la vérification de la motorisation et de ses éléments de transmission (fuites d'huile, bruit anormal, puissance, ...) - Actions à mener : o la lubrification, le nettoyage et les réglages nécessaires au bon fonctionnement Pour les produits à mouvement vertical, sécurité à la montée et risque d'accrochage
Liste 2.1 mécanique : - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : o la vérification du verrouillage du produit o la vérification des éléments de guidage (rails, galets, butées mécaniques...) o la vérification des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...) o la vérification de la fixation du produit o la vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier (parachute, attache de tablier sur l'axe …)* o la vérification de l'état des peintures et de la corrosion	**Liste 2.2 électrique :** - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : o la vérification du verrouillage du produit o la vérification des organes de commande o la vérification de l'armoire de commande et de ses composants

**ATTENTION, lorsque cette vérification de fonctionnement est destructive, la vérification consiste en un contrôle visuel pour assurer que tous les éléments du système sont bien en place et en bon état.*

2.1.3 ETAT GENERAL DE L'EQUIPEMENT

Lorsque le mainteneur prend en charge l'entretien et la maintenance d'un équipement, il en devient responsable.

Avant la prise en charge de l'équipement, les deux parties effectuent un état des lieux contradictoire annexé au contrat de maintenance.

ATTENTION
Il arrive que l'état général de l'équipement ne puisse être contrôlé avant la signature du contrat de maintenance (problématique multisites, manque d'accès, besoin de matériel, etc..). L'état des lieux ne peut être fait que lors de la première visite de maintenance ou à travers une prestation spécifique avant la prise du contrat !
Dans ces cas, le mainteneur devra rédiger des clauses spécifiques au contrat de maintenance et prendre une date avec son client qui déterminera le début de la prise en charge (et en responsabilité) de l'équipement par le mainteneur.

Cet état des lieux permet au mainteneur de :

- visiter et prendre connaissance de l'équipement qu'il s'engage à entretenir par le présent contrat
- préciser l'état général et de sécurité des équipements à entretenir :
  - niveau d'entretien
  - niveau d'usure
  - adéquation de l'équipement aux documents et données fournis
  - modifications de l'équipement d'origine
  - référentiel normatif de l'équipement (NF P 25-362 ou NF EN 13241-1)
- déterminer en cas de réparations nécessaires, suite à d'éventuels dysfonctionnements ultérieurs, celles qui incombent au mainteneur ou au client
- responsabiliser le client face aux non-conformités rencontrées sur son équipement.

L'équipement doit être muni d'un dispositif individuel[d], à proximité et accessible, permettant de le mettre hors tension de l'alimentation électrique (ex : prises électriques, disjoncteur, interrupteurs, …).

[d] Référence : Directive Machine 2006 (§1.6.3 Séparation de la machine de ses sources d'énergie)

Le mainteneur d'un équipement présentant un danger pour les personnes ou l'environnement ou un risque de dommages sur l'installation ou le bâtiment qu'elle occupe pourrait voir sa responsabilité recherchée en cas d'incident ou accident.
En cas de situation constatée pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement ou de matériel présentant un état d'usure avancé, le mainteneur pourra conditionner la mise en route des prestations décrites dans son contrat à la réalisation préalable par le client des travaux nécessaires ou au remplacement du matériel en mauvais état. Dans ce cas, le contrat signé ne prendra effet qu'à compter du constat portant sur la réalisation des dits travaux ou au remplacement des matériels en mauvais état signé par les deux parties.

Le mainteneur ne peut être tenu responsable des défauts, non décelables ou non signalés par le client lors de l'état général de l'équipement et de leurs conséquences.
Il peut s'agir notamment :

- de vices cachés,
- d'un dimensionnement de l'installation ou de ses composants non adapté aux besoins et à l'utilisation qui en est faite.

Il n'y aura pas d'état général de l'équipement lorsque le contrat porte sur une installation réalisée par le mainteneur et prend effet dès la fin des travaux d'installation.

Dans la fiche d'état général de l'équipement, les non-conformités à régler ou le remplacement de matériel à effectuer avant la prise d'effet du contrat devront être clairement mentionnées. Les non-conformités relevées, autres que celles pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement, sont également mentionnées en indiquant qu'elles restent en tout état de cause à la charge du client et n'entrent en aucun cas dans le cadre du contrat.

2.1.4 PRISE DE CONTRAT

A l'issue de l'ensemble de ces vérifications, le mainteneur propose un contrat d'entretien/maintenance au client.
Le contrat d'entretien est constitué de 2 parties principales :

- Conditions générales
- Conditions particulières

Dans un contrat doit se trouver tous les éléments principaux suivant :

- Objet du contrat
- Identification des contractants
- Durée du contrat
- Conditions de résiliation
- Conditions financières
- Obligations de l'entreprise
- Obligations du client
- Fournitures diverses
- Prestations non comprises
- Pénalités
- Description des installations concernées
- Mise en place du livret d'entretien pour les nouvelles installations ou s'il est inexistant

NOTE Il peut y avoir deux types de contrats : celui proposé par le mainteneur ou celui négocié avec le client.

ATTENTION !
L'entreprise est sachante dans son domaine. Elle ne doit donc pas accepter des dispositions qui ne seraient pas en adéquation avec la règlementation, les besoins en termes de maintenance, la répartition des droits et obligations de chacun...

« Le contrat est une convention qui créé des obligations, ce qui suppose un accord de volontés entre au moins deux personnes »
Référence : article 1101 du Code civil
Un contrat signé engage donc les deux parties. Il est donc nécessaire de bien définir les points cités ci-dessus.

2.2 VIE DU CONTRAT

Pendant toute la durée du contrat, le mainteneur, le client et tout autre intervenant sur le produit sous contrat ont une responsabilité à assumer.

« Les conventions légalement formées [...] doivent être exécutées de bonne foi. »
Référence : article 1134 du Code civil

2.2.1 RESPONSABILITES DU CLIENT

i. L'entretien de l'équipement

L'entretien est obligatoire dès la mise en service de l'équipement (y compris durant la période de garantie légale).

Le classement des bâtiments est défini dans le permis de construire (pour la construction ou lors du changement de destination du bâtiment).

Sur le collectif d'habitation, un contrat de maintenance auprès d'un mainteneur qualifié est obligatoire.
Sur le lieu de travail, le chef d'établissement a l'obligation de :

- soit faire entretenir son équipement par une personne qualifiée formée et habilitée dans l'entreprise
- soit souscrire un contrat de maintenance auprès d'un mainteneur qualifié.

Rappel *:*
Certains Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installation Ouverte au Public (IOP) sont considérés comme un lieu de travail. Notamment les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ATTENTION
Les organismes de contrôle technique n'ont pas la charge de la maintenance.
[Voir article 2.2.3 Responsabilité des organismes de contrôle et leurs limites de prestation]

Il est de la responsabilité du client de :

- Fournir les procédures d'intervention au mainteneur

Le cas échéant, le client devra fournir à son mainteneur les horaires d'accès au site, les coordonnées du responsable de site.

- Rendre accessible l'équipement et ses accessoires (motorisation, …)

Exemple pour l'encoffrement de l'enroulement d'un rideau dans un magasin :
Il est entendu par accès la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des pièces constituant l'enroulement, soit chaque chainette et point de fixation sur le tablier

ou l'axe et ses supports. En cas de coffre ou trappe démontable, celle-ci doit être manœuvrable de manière aisée pour une personne.

Au même titre que toute non-conformité constatée ou dégradation, l'intervenant se doit d'informer son client par écrit de l'inaccessibilité à l'équipement et de son incapacité à effectuer la mission qui lui a été confiée.

A partir du moment où le client est informé sur son obligation de rendre accessible les biens listés dans le contrat, que le mainteneur a prouvé qu'il a informé son client sur le fait qu'il n'a pas accès au produit, le client est responsable de la sécurité de son équipement.

Dès lors que le client a été dûment informé de la nécessité d'accès à l'installation par le mainteneur pour effectuer les travaux de maintenance, les opérations d'entretien sont suspendues à l'accès des dites installations.

- Rendre accessible le livret d'entretien de l'équipement

Le livret d'entretien est le carnet de vie de l'équipement. Il est obligatoire ! (*Article R232-1-12 du code du travail pour les lieux de travail et arrêté du 12 novembre 1990 pour les habitations collectives*).

Le propriétaire doit conserver ce livret et le faire compléter par le technicien à chaque visite de maintenance ou intervention. Chaque visite doit être validée par un bon d'intervention précisant l'heure, la date, le motif, le numéro de devis technique éventuel, le nom du technicien et la nature de l'intervention.

ii. La garantie de l'équipement

La garantie protège l'utilisateur des vices et des défauts de forme dans le cadre d'une utilisation normale et d'un entretien de l'équipement.

La garantie ne se substitue pas à la maintenance de l'équipement ! Elle peut être remise en cause dans le cas du non-respect des instructions d'utilisation et de maintenance du fabricant.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage »
Référence : article 1792-6 du code civil (Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction)

Le schéma ci-dessous représente les différentes garanties légales des entreprises après réception du chantier :

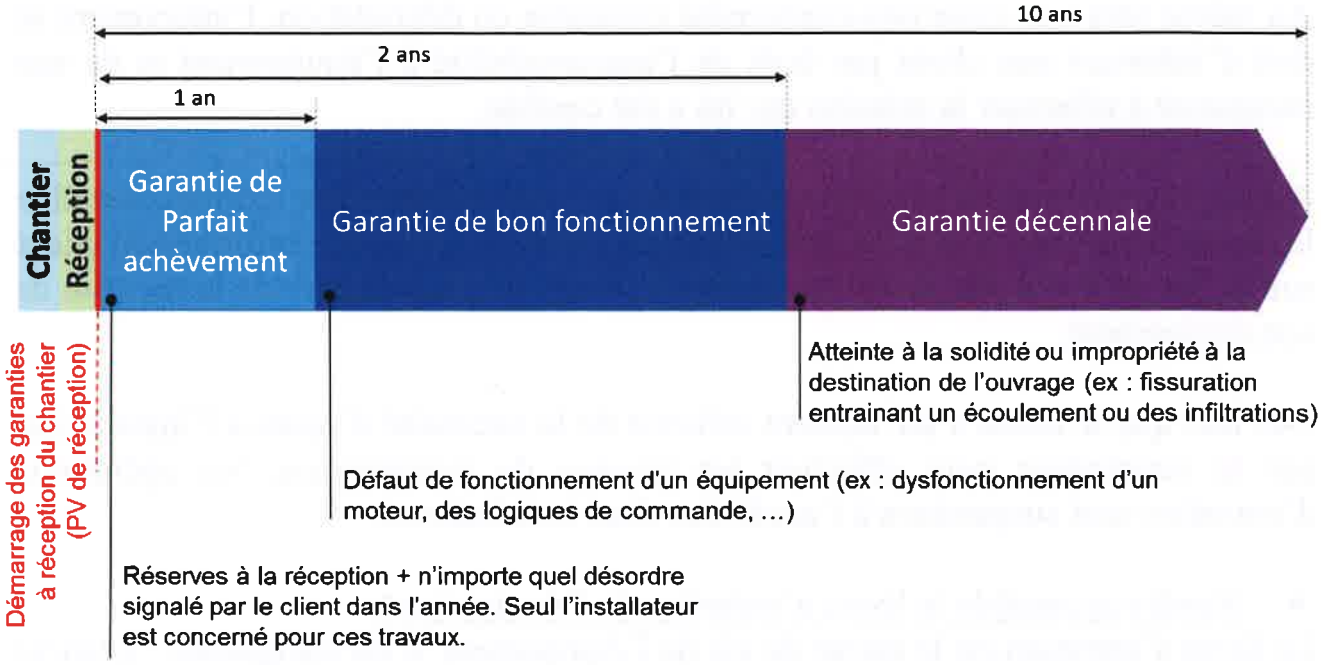

iii. Evénements pendant la vie du contrat

Pendant la vie du contrat, différents événements peuvent se produire. Ils doivent tous être notifiés dans le livret d'entretien du produit **et le mainteneur doit être averti**. A défaut d'une bonne information au mainteneur, celui-ci ne pourrait être tenu pour responsable de la sécurité de l'équipement (obligation de loyauté entre les parties).

Il est préconisé de faire intervenir le mainteneur pour assurer la sécurité de l'équipement.
Les événements sont notamment les suivants :

- Intervention par un tiers entre les visites de maintenance du mainteneur désigné
- Incident ou accident qui a eu lieu sur l'équipement
- Modification de l'environnement de l'équipement

Par exemple :

- ajout d'une zone de cisaillement sur un portail coulissant (rajout d'un mur sur la zone de refoulement)
- ajout d'un faux plafond ou une mezzanine

- Changement de destination
- Modification de l'équipement : Le client ne doit pas modifier l'équipement
- Utilisation inappropriée de l'équipement : Le client s'engage à utiliser l'équipement conformément à la notice d'utilisation du fabricant.
- Malveillance / Vandalisme

iv. Devis présentés par le mainteneur

Un devis est nécessaire pour toute intervention non prévue initialement au contrat de maintenance. Le client doit fournir une réponse écrite à un devis du mainteneur. En cas d'absence de réponse, malgré les relances du mainteneur, le produit pourra être exclu de la responsabilité du mainteneur, charge à ce dernier de l'établir par écrit.

Pour rappel, le mainteneur peut mentionner l'objet du devis. Il en existe notamment quatre :

- Confort
- Amélioration
- Sécurité
- Sécurité avec mise à l'arrêt

2.2.2 RESPONSABILITES DU MAINTENEUR

Le technicien de maintenance, par ses choix et ses actions pour tout type d'opération préventive et curative d'entretien et maintenance, engage sa responsabilité quant à la sécurité de l'équipement. **Il est donc de son devoir de spécialiste de mettre à l'arrêt et en position de sécurité l'équipement si la situation l'impose.**

i. Remplacement de pièces

La pièce remplacée doit a minima équivalence technique, performance du composant et conformité réglementaire pour l'ensemble de l'équipement.

- *En fonction du référentiel*

Le remplacement de pièce est conditionné au référentiel auquel l'équipement est soumis.

- *En fonction du type de pièce*

Dans le référentiel NF P 25-362, l'intervenant peut remplacer toutes pièces à condition que l'équipement ne soit pas dégradé en termes de fonctionnalité.
Dans le référentiel NF EN 13241-1, le remplacement des pièces est soumis à la démarche ci-dessous :

- Pièces d'origine

Si la pièce d'origine est disponible, elle remplacera la pièce qui ne fonctionne plus.

- Evolution du fabricant de la pièce

La pièce d'origine n'existe plus chez le fabricant. Elle peut être remplacée par une nouvelle version reconnue techniquement équivalente.

- Equivalent technique

Les caractéristiques de la pièce sont au minimum identiques à celles de la pièce d'origine.
Une évaluation de la conformité est à faire par le mainteneur afin que le produit ne soit pas dégradé.

- Amélioration de produit

Les caractéristiques de la pièce sont supérieures à celles de la pièce d'origine.
Une évaluation de la conformité est à faire par le mainteneur afin que le produit ne soit pas dégradé.

Tout remplacement autre que les cas cités ci-avant est considéré comme non-conforme.

ii. Contrôles à effectuer sur le produit

- *Standard*

Les points de contrôle à effectuer sur le produit sont a minima ceux donné par les gammes de maintenance définies au point 0.
Gammes de **maintenance** du chapitre 2.1.2 Prestation demandée.

- *Recommandations du fabricant*

Au-delà des contrôles de maintenance standard, le fabricant du produit peut fournir dans ses recommandations des instructions de maintenance spécifiques et plus exigeantes.

iii. Formation des intervenants

Chaque intervenant sur les équipements doit être formé. Des instructions appropriées doivent être fournies par le fabricant pour garantir un assemblage correct des équipements ainsi qu'une installation, une manœuvrabilité, un entretien et un démontage des produits en toute sécurité.

Le SNFPSA développe un Certificat de Qualification Professionnel (CQP) concernant l'installation et la maintenance des portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels.

En fonction du contexte dans lequel est installé l'équipement faisant l'objet d'entretien/maintenance, des formations spécifiques pourront être requises. C'est le plan de prévention qui permettra de déceler les formations spécifiques nécessaires.

iv. Elaboration des devis

Selon le contrat signé entre les deux parties, certaines interventions complémentaires feront l'objet d'un devis. Les devis doivent porter une mention indiquant le type de devis. Par exemple :

- Confort
- Amélioration
- Sécurité
- Sécurité avec mise à l'arrêt

La sécurité concerne la sécurité des usagers/utilisateurs.
Il est conseillé au mainteneur de relancer son client pour les devis de sécurité jusqu'à l'obtention d'une réponse écrite.

v. Limites de prestation

Le mainteneur n'est pas un bureau de contrôle et ne peut donner qu'une opinion sur la conformité de l'équipement. Néanmoins, il a un devoir de conseil vis-à-vis de cette conformité.

Le mainteneur doit le respect de performance et du niveau de sécurité initiaux de l'équipement. Les réserves émises par le bureau de contrôle feront l'objet d'un devis complémentaire si justifié.

Le mainteneur ne peut être tenu responsable des conséquences de l'intervention d'un tiers sur l'équipement. Il ne peut pas non plus être tenu responsable de la

conformité de l'équipement lorsque celui-ci n'est pas ou plus adapté à l'usage, à l'exploitation ou sa destination et que le mainteneur n'en a pas été informé.

vi. Livret d'entretien

Le livret d'entretien est au format papier et contient les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du fabricant
- le numéro d'identification unique figurant sur l'équipement, le cas échéant
- la référence de l'emplacement de l'équipement si nécessaire
- Les nom et coordonnées de l'organisme d'installation, le cas échéant
- La date de l'installation initiale
- L'identification de la motorisation
- L'identification des dispositifs de sécurité
- Le résultat de l'essai final de vérification et de fonctionnement, daté et signé par le fabricant ou l'installateur pour les produits livrés en kit
- Référence claire aux instructions d'utilisation applicables au produit identifié
- Espace disponible pour la consignation de :
    - Toutes les opérations de maintenance et de toutes les réparations effectuées, y compris les recommandations (par exemple : amélioration, remplacement)
    - De toutes les modifications ou amélioration importantes réalisées
    - De tout travail effectué
    - Du nom et de la date et de la signature de la personne responsable

Le livret d'entretien est une pièce constitutive des éléments de jugement en cas de procédure. En effet, ce livret détient toutes les interventions effectuées sur l'équipement ainsi que les dates auxquelles elles ont été effectuées chronologiquement.

2.2.3 RESPONSABILITE DES ORGANISMES DE CONTROLE ET LEURS LIMITES DE PRESTATION

Les **vérifications techniques des organismes de contrôle agréés ne sont obligatoires que pour les ERP/IOP et IGH. Toutefois, il est possible de faire intervenir les organismes de contrôle sur les autres types de bâtiments.**

Il existe plusieurs types de vérifications techniques (listées dans l'article GE 8 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP) pouvant être dictées par :

1. Le code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public (ERP/IOP)
2. Le code du travail (partie IV du nouveau code du travail)
3. Le code de la santé public (amiante, radon, tabagisme…)
4. Le code de l'environnement (DTQD, bac à graisse…)
5. Le règlement sanitaire départemental (ambiances, sanitaires, hébergement…)
6. Le code rural (protection des végétaux avec l'utilisation de produits phytosanitaires)
7. Les autres textes réglementaires : règlement européen, loi, décret, arrêté

→ C'est le code le plus restrictif qui s'applique.

Pour les bâtiments ERP/IOP et IGH en exploitation, les organismes de contrôle ont pour mission de **vérifier** la conformité de l'installation et de son environnement aux règles et normes en vigueur. Et notamment, les vérifications consistent à s'assurer :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.);
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations
- du bon fonctionnement des installations de sécurité
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement

Ces **vérifications techniques ne sont donc que des contrôles réglementaires** de l'équipement à un moment donné. Il faut bien les dissocier des actions d'entretien/maintenance : ils n'interviennent donc pas sur l'installation et n'en font pas l'entretien au sens de ce guide !!

2.3 FIN DU CONTRAT

La majorité des contrats est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article L.136-1 du code de la consommation.

CHAPITRE 3 SECURITE DES INTERVENANTS

3.1 ACCESSIBILITE DU PRODUIT

Le client s'engage à rendre accessible la zone d'intervention du mainteneur et faciliter l'accès à l'équipement. L'environnement et l'activité du client ne doivent pas présenter de risque pour l'intervenant.
Le client s'engage à fournir les informations concernant les conditions particulières du site.
[*Voir aussi 2.2.1 Responsabilités du client]*

3.2 SECURITE ASSUREE PAR LE MAINTENEUR

Le mainteneur assure la sécurité de ses interventions. Il s'assure que chaque personne soit informée de l'intervention par un balisage de cette zone, il porte ses protections individuelles de sécurité afin de ne pas se blesser, il assure sa sécurité pour les travaux en hauteur ou avec risque électrique.

3.2.1 BALISAGE DE SA ZONE D'INTERVENTION

Pendant tout le temps de l'intervention d'entretien/maintenance sur le produit, la zone d'intervention est identifiée par un balisage afin d'avertir les personnes du danger autour de l'équipement.

3.2.2 LE PORT DES EPI

Les Equipements de Protection Individuels (EPI) permettent au mainteneur d'assurer sa propre sécurité et d'éviter les blessures. Ils doivent être systématiquement portés par le mainteneur en fonction du risque correspondant.

3.2.3 TRAVAIL EN HAUTEUR

Le travail en hauteur est une activité à risque. Les chutes avec dénivellation constituent en effet la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation. Pour prévenir les chutes de hauteur, il faut agir à la fois sur la

conception des ouvrages ou des équipements, sur les postes de travail et sur les modes opératoires.

Le mainteneur utilisera les moyens d'élévation réglementaires en fonction du risque encouru (échelle sécurisée, échafaudage, nacelle…).

3.2.4 RISQUE ELECTRIQUE

Le risque électrique comprend le risque de contact, direct ou non, avec une pièce nue sous tension, le risque de court-circuit, et le risque d'arc électrique. Ses conséquences sont l'électrisation, l'électrocution, l'incendie, l'explosion…

La prévention du risque électrique repose, d'une part, sur la mise en sécurité des installations et des matériels électriques et, d'autre part, sur le respect des règles de sécurité lors de leur utilisation ou lors d'opération sur ou à proximité des installations électriques.

Le mainteneur doit être habilité en électricité pour toute intervention sur les zones câblées et utiliser les EPI appropriés.

3.2.5 CONDITIONS PARTICULIERES ET HABILITATIONS ASSOCIEES

Les mainteneurs sont confrontés aux risques propres à leur activité et lorsqu'ils vont travailler chez un tiers, ils doivent prendre en compte des risques supplémentaires liés à l'interférence entre les activités en cours et les travaux à réaliser.

Certains sites (notamment les usines) peuvent préconiser des conditions particulières. Il peut s'agir de risques chimiques, de risques explosifs qu'il sera nécessaire d'indiquer au mainteneur. En effet, dans ce cas, l'intervenant sur ce site aura connaissance des risques et sera formé aux habilitations nécessaires. Ces conditions seront décrites dans le plan de prévention.

3.2.6 PLAN DE PREVENTION

Le mainteneur est averti des risques par le plan de prévention établi avec le client. Il sait ainsi où il intervient et dans quelles conditions spécifiques, le cas échéant.

Une réglementation spécifique (articles R.4511-1 à 4514-10 du code du travail) a défini les obligations et responsabilités réciproques des entreprises extérieures intervenantes (EE) et des entreprises utilisatrices (EU).

Aux termes de cette réglementation EE et EU doivent s'échanger un certain nombre d'informations pour évaluer les risques d'interférence et mettre en place les mesures appropriées à la prévention de ces risques.

Cet échange d'information doit s'accompagner d'une visite commune du site d'intervention et lorsque des risques sont recensés, à l'élaboration d'un plan de prévention.

Le plan de prévention est obligatoire à chaque fois que des mesures communes (EE + EU) doivent être arrêtées pour éviter des risques d'interférence.

Il est obligatoirement écrit lorsque :

- l'opération à réaliser par la ou les entreprises extérieures (y compris sous-traitantes) représente un nombre total d'heures de travail égal au moins à 400 heures de travail sur une période de 12 mois,
- les travaux à réaliser, sans conditions de durée ou de volume, figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 1993.

Le plan de prévention est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des CRAM, des ingénieurs et délégués de l'OPP-BTP.

Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspecteur du travail du démarrage des travaux.

GLOSSAIRE

ACCIDENT
Conséquences dommageables d'un phénomène dangereux.

CHANGEMENT DE DESTINATION
Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif.

- Soit le changement de destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble : dans ce cas un Permis de construire est nécessaire.
- Soit le changement de destination s'effectue sans travaux, ou avec des travaux d'aménagement intérieur légers : dans ce cas une Déclaration préalable est exigée.

DEFAUT D'UTILISATION
Erreur d'utilisation vis-à-vis des consignes du fabricant et/ou installateur de l'équipement.

ERP/IOP
Etablissement Recevant du Public / Installation Ouverte au Public

EQUIPEMENT
Dans ce guide, les équipements désignent tout type de portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels, y compris les grilles à enroulement et rideaux à lames.

IGH
Immeuble de Grande Hauteur

INCIDENT
Fait, événement de caractère secondaire, généralement fâcheux, qui survient au cours d'une action et peut en perturber le déroulement normal.

MALVEILLANCE
Mauvaise utilisation intentionnelles, volonté de mal faire ou de nuire

MAUVAISE UTILISATION

Utilisation du produit nuisible, voire dangereuse, risquant d'entrainer des sinistres sur l'équipement ou autrui.

VANDALISME

Action de détruire ou abîmer l'équipement

FFB
SNEPSA

Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions Associées

10 rue du débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

www.femeture-store.org

Tél : 01 40 55 13 00 - Fax : 01 40 55 13 01

Maintenance

L'entretien et l'intervention

Les règles d'intervention sur site à respecter sont les suivantes :

- Règles du code du travail
- Sécurité du personnel
- Sécurité des personnes susceptibles de s'approcher de la porte ou du portail (les interventions se font souvent sur des sites en exploitation)
- Balisage et information visibles de tous

Les méthodes et procédures internes ou le contrat d'entretien et le carnet d'entretien doivent être joints au dossier prévu à l'article R.232-1-12 du Code du travail. Il y est indiqué la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) doivent être consignées dans un carnet (ou livret) d'entretien remis lors de l'installation du portail.

1/ Bâtiments tertiaires

Pour les bâtiments tertiaires, c'est l'arrêté du 21 décembre 1993 qui donne les règles d'entretien. L'article 9 spécifie les éléments concernés par l'entretien et la vérification suivant :

- les éléments de guidage (rails, galets ...)
- les articulations (charnières, pivots ...)
- les fixations
- les systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts)
- tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement

2/ Bâtiments d'habitation

Pour les bâtiments d'habitation, c'est l'arrêté du 12 décembre 1990 qui donne les règles d'entretien/maintenance. D'après l'article 2 de cet arrêté, l'entretien et la vérification concernent les mêmes éléments que pour les bâtiments tertiaires, auxquels s'ajoutent :

- le tablier
- les éléments de transmission du mouvement
- les moto-réducteurs, pompes ou compresseurs
- les chaînes, câbles, courroies
- les fins de courses
- les organes de commande
- les organes de sécurité des personnes
- le limiteur d'effort
- l'armoire de commande
- le débrayage manuel
- la signalisation (visualisation et marquage au sol)
- la propreté de l'ensemble de l'équipement

Selon l'article 4 de ce même arrêté, la visite semestrielle comprend systématiquement :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photo-électriques, etc.)
- la vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel et du limiteur d'effort

Maintenance

L'entretien et l'intervention (suite)

- la vérification des articulations (charnières, pivots...)
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage
- la vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement)
- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...)
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement
- la vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électro-hydraulique...)
- un examen général du fonctionnement de la porte

Garantie

Limites de prestation

La garantie protège l'utilisateur des vices et des défauts de forme dans le cadre d'une utilisation normale et d'un entretien régulier de la porte ou du portail.

La garantie peut être remise en cause dans le cas d'une maintenance non conforme aux instructions du fabricant. Pour des raisons de sécurité et de conformité, il est recommandé d'utiliser des pièces détachées provenant du constructeur d'origine. A défaut, l'entreprise en charge de la maintenance doit être en mesure de justifier du niveau de performance des pièces détachées au moins équivalent à celui des pièces du constructeur.

Qualifications

Des intervenants formés et reconnus

Les techniciens intervenants sur les portes ou portails doivent avoir les habilitations requises et disposer des compétences nécessaires. Ils doivent avoir la connaissance des normes et de la réglementation applicables à ces produits.

Devis

La juste valeur d'un équipement sûr

L'Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager stipule qu'il est obligatoire de réaliser un devis avant d'effectuer les travaux au dessus d'une estimation de travaux de 150 Euros TTC.

FFB FERMETURE ET STORE
SNFPSA
www.fermeture-store.org

Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions Associées

10 rue du Débarcadère
75017 Paris

Téléphone : 01 40 55 13 00
Télécopie : 01 40 55 13 01
Messagerie : snfpsa@snfpsa.ffbatiment.fr
www.fermeture-store.org

FFB FERMETURE ET STORE
SNFPSA
www.fermeture-store.org

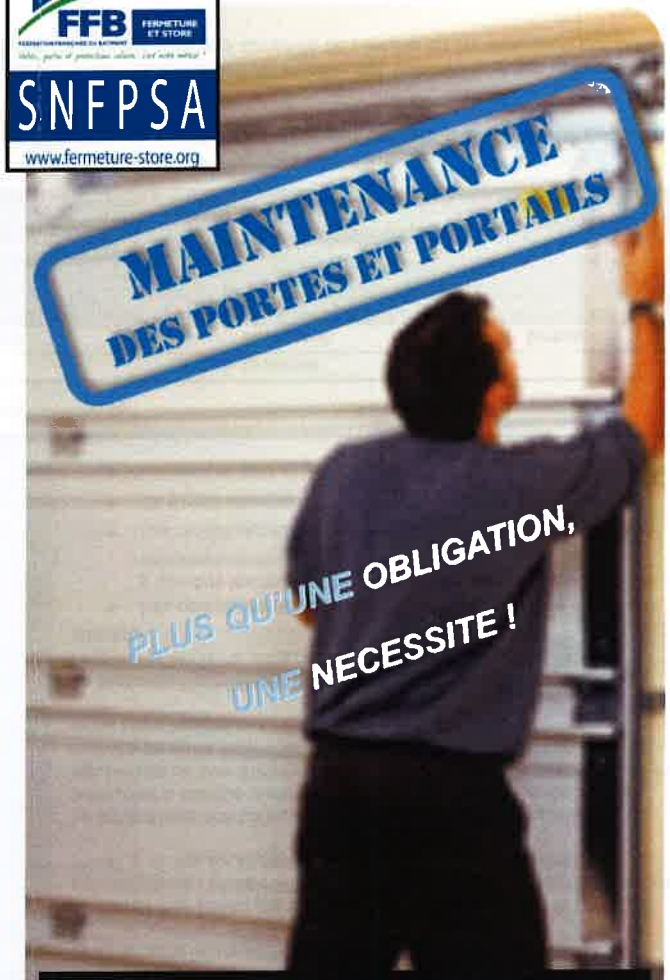

Les portes et portails utilisés pour les garages d'habitation ou les fermetures industrielles doivent être conformes à la norme européenne harmonisée NF EN 13241-1 "portes et portails industriels, commerciaux ou de garage".

L'absence de maintenance de ces portes ou portails peut affecter la sécurité des utilisateurs et remettre en cause la garantie du fabricant. Dans les établissements industriels ou commerciaux, elle engage par ailleurs la responsabilité du gérant de l'établissement.

Absence de maintenance

Les dangers d'une porte ou d'un portail mal entretenu

Le manque ou l'absence totale de maintenance engendre de gros risques quant à l'utilisation d'une porte ou d'un portail. Les interventions de dernière minute sont encore trop nombreuses ; Les techniciens sont appelés en urgence sur des systèmes qui ne fonctionnent plus ou très mal.

L'état précaire dans lequel se trouvent certaines installations nous alerte sur l'importance d'une maintenance régulière.

Afin d'éviter des accidents, potentiellement très graves, suite aux pathologies rencontrées sur des portes ou portails mal entretenus, la souscription à un contrat de maintenance semestriel est nécessaire.

Il en va de la sécurité des utilisateurs !

La maintenance de ces portes et portails est, par ailleurs, une obligation réglementaire (*arrêtés du 21 décembre 1993 pour le tertiaire et du 12 novembre 1990 pour les bâtiments d'habitation*).

Dans les ERP et les bâtiments tertiaires, un incident sur un produit non ou mal entretenu engage par ailleurs la responsabilité du responsable du site.

Réglementation

Protection des travailleurs et sécurité du matériel

La maintenance sur les portes et portails dans la construction qu'elle soit tertiaire ou d'habitation est obligatoire. La norme européenne harmonisée qui régit la fabrication de ces produits le rappelle :

- *La norme NF EN 13241-1 + A1 "Portes et portails industriels, commerciaux et de garage"*

La norme spécifie les exigences de performance et de sécurité relatives aux portes et portails dans des locaux industriels et commerciaux ou les garages d'habitations. Elle mentionne l'obligation de contrôle de sécurité et rappelle que l'entretien du produit est nécessaire à un fonctionnement correct et sûr.

Par ailleurs, la réglementation française s'appuie sur un certain nombre de textes pour imposer la maintenance de ces produits. Une différenciation est faite entre les bâtiments tertiaires et d'habitation et entre les systèmes de commande qui permettent l'ouverture et/ou la fermeture des portes et portails.

1/ Bâtiments d'habitation

En habitation, la maintenance se fera en fonction des prescriptions du fabricant. Seules les portes de garage automatiques sont concernées par une maintenance obligatoire :

- *Article R.125-5 du Code de la Construction et de l'Habitation*

Cet article impose pour les portes et portails, l'entretien et la vérification périodiques aux termes de contrats écrits.

Réglementation

Protection des travailleurs et sécurité du matériel (suite)

- *Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques des portes de garage des bâtiments d'habitation*

Cet arrêté précise que l'entretien (dont il est question dans l'article R125-5 détaillé ci-avant) est au minimum semestriel et il détaille les éléments à contrôler au cours des visites.

2/ Bâtiments tertiaires

Dans les bâtiments tertiaires, la maintenance des portes et portails industriels et commerciaux est évoquée dans le code du travail et détaillée dans un arrêté du 21 décembre 1993 :

- *Article R232-1-12 du Code du travail*

Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier annexé au dossier de maintenance des lieux de travail.

- *Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail :*

Les portes et portails automatiques et semi-automatique, par extension les rideaux métalliques, doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ils doivent être entretenus et contrôlés au minimum tous les 6 mois et après toute défaillance (Article 9).

3/ Type de commande

Dans les bâtiments tertiaires, les obligations de maintenance sont plus ou moins bien définies selon le type de commande des portes et portails.

Bonnes pratiques

Le contrat d'entretien et son suivi

Le contrat d'entretien est un engagement mutuel de responsabilité entre le gérant de l'établissement et l'entreprise de maintenance.

Il est recommandé d'effectuer un bilan de conformité et d'état technique lors de la prise d'un contrat d'entretien. Le responsable de l'établissement doit être en mesure de fournir la documentation nécessaire à la réalisation du bilan technique (déclaration de conformité, instructions de service, carnet d'entretien, ...).

La prise en compte du contrat ne peut avoir lieu qu'après acceptation, par le responsable de l'établissement, de ce bilan et des travaux éventuels de remise en conformité.

L'entreprise de maintenance est libre de suspendre un contrat d'entretien dans le cas d'un refus du responsable de l'établissement d'effectuer les opérations d'entretien nécessaire au maintien de la sécurité de la porte ou du portail.

Le carnet d'entretien est le carnet de vie de la porte ou du portail. Il est obligatoire ! (*Article R232-1-12 du code du travail pour les lieux de travail et arrêté du 12 novembre 1990 pour les habitations*).

Le propriétaire doit conserver ce carnet et le faire compléter par le technicien à chaque visite de maintenance. Chaque visite doit être validée par un bon d'intervention précisant l'heure, la date, le motif, le numéro de devis technique éventuel, le nom du technicien et la nature de l'intervention.

Le technicien intervenant sur la porte ou le portail consigne, dans l'espace prévu à cet effet dans le carnet d'entretien, les éléments suivants :

- Les opérations de maintenance et/ou réparations effectuées, y compris les recommandations (par exemple améliorations, remplacements)
- Les modifications ou améliorations importantes réalisées
- Le travail effectué
- Le nom, la date et une signature de la personne responsable

Le tableau ci-après récapitule les différentes obligations selon les types de commande :

Type de commande	Porte ou portail		
	sectionnel	coulissant	battant
Commande manuelle	Maintenance obligatoire avec une périodicité adaptée selon les instructions du fabricant *Code du Travail*		
Commande à pression maintenue			
Commande semi-automatique (par impulsion)	Maintenance obligatoire avec une périodicité d'au minimum tous les 6 mois et avec un contrat écrit (sauf si réalisé par le personnel de l'entreprise) et un carnet de maintenance *Art. 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993*		
Commande automatique			

Quelque soit le type de commande, la maintenance est obligatoire. La fréquence de maintenance n'est pas toujours mentionnée, toutefois **le SNFPSA recommande une maintenance des portes et portails deux fois par an.**

Les fabricants doivent fournir des prescriptions sur leurs produits. Ces dernières sont déterminées en fonction des utilisations et des retours d'expérience en terme de solidité, fiabilité et de tenue dans le temps. Il est par conséquent vivement conseillé de prendre en considération ces prescriptions.